

Service public de Wallonie
Économie, Emploi, Recherche
Département de la Recherche et du Développement Technologique
Direction des Programmes de recherche

CWALity DE - Collaboration in Wallonia ability pour un développement expérimental

Recherche collaborative entre une Entreprise et des Centres de recherche

Exercice 2020

Si

- Vous êtes une **Entreprise** ;
- Vous souhaitez effectuer un **développement expérimental** afin de développer essentiellement un nouveau produit, procédé, design industriel ou service répondant à **une demande du marché** et devant être **commerciallement exploitable à court terme** ;
- Dans le cadre de cette recherche, vous souhaitez collaborer avec des centres de recherche agréés et/ou un centre de recherche adossé à une haute école.

Alors le programme CWALity DE est fait pour vous :

- Avance récupérable pour un projet de développement expérimental.
- Promoteur : Entreprise.
- Maximum 2 partenaires supplémentaires parmi les centres de recherche agréés et les centres de recherche adossés aux hautes-écoles.
- Durée : maximum deux ans.

	Dates importantes
16/03/2020	Clôture des soumissions des déclarations d'intention
25/05/2020	Clôture des soumissions des propositions détaillées

Responsables du programme	
----------------------------------	--

Ir. Alain Gillin Directeur 081/33.45.39 alain.gillin@spw.wallonie.be	Ir. Rose Detaille Inspectrice générale 081/33.45.10 rose.detaille@spw.wallonie.be
---	---

Personnes de contact	
-----------------------------	--

Dr. Ir. Fabian Lapierre 081/33.45.38 fabian.lapierre@spw.wallonie.be cwality.dgo6@spw.wallonie.be	Ir. Arnaud Vankerkove 081/33.45.47 arnaud.vankerkove@spw.wallonie.be cwality.dgo6@spw.wallonie.be
---	---

Il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document (et le vade-mecum) avant de soumettre un projet de recherche.

L'ensemble des documents est publié sur le portail de la Recherche et des Technologies en Wallonie : <http://recherche-technologie.wallonie.be/go/cwality>

1. Contexte

La Politique en matière de Recherche & Développement et d'Innovation est une priorité pour la Région wallonne. Elle constitue un des leviers majeurs du redéveloppement socio-économique régional. Il est donc important de poursuivre les efforts déjà réalisés pour augmenter encore l'efficacité de cette valorisation.

Dans l'environnement actuel, pour innover, il convient de mettre en œuvre des compétences issues d'horizons différents. La Wallonie dispose d'un nombre important de centres de recherche qu'ils soient agréés ou adossés à une haute école, avec une expertise reconnue, susceptibles d'aider ses entreprises à innover.

Le présent appel ambitionne d'associer entreprises et centres de recherche afin de développer de nouvelles activités au sein des premières citées.

2. Description générale

Le présent programme vise à soutenir le développement et la validation de produits, procédés, design industriel ou services nouveaux destinés à être valorisés économiquement à court terme par les entreprises partenaires.

a. Objectifs

Le projet consistera en :

- 1) un développement expérimental dans une entreprise afin de développer un nouveau produit, procédé, design industriel ou service répondant à une demande du marché. Pour répondre à cet objectif :
 - Le promoteur du projet sera une entreprise ;
 - Le projet de l'entreprise devra être du développement expérimental (définitions reprises dans le vade-mecum) visant à mettre au point de nouveaux produits, procédés, design industriel ou services, ou à entraîner une amélioration notable de produits, procédés, design industriel ou services existants. L'innovation incrémentale sera privilégiée. Le projet pourra comprendre la création de composants de systèmes complexes, y compris des prototypes, utiles pour valider les technologies mises en œuvre ;
 - Le projet déposé présentera un caractère innovant en adéquation avec les besoins de l'entreprise. Le projet devra faire suite à une étude de faisabilité économique¹

¹ Par faisabilité économique, il est attendu du porteur du projet qu'il démontre via un plan d'affaires (réalisé en interne ou en externe), une étude de marché..., que le produit, procédé ou service (PPS) visé est bien positionné par rapport à l'entreprise (core-business, stratégie, moyens de production, canaux de distribution ...) et par rapport au marché (positionnement, concurrence, demande, accessibilité, freins réglementaires ...).

précisant la manière selon laquelle les résultats permettront le développement des activités de l'entreprise.

2) une collaboration avec un centre de recherche :

- L'entreprise doit obligatoirement se faire accompagner par un centre de recherche agréé (CRa) ou un centre de recherche adossé à une haute-école (CRHE). Un autre CRa ou un autre centre de recherche adossé à une haute école peut compléter le consortium ;
- Le consortium relatif à un projet déposé ne peut comprendre qu'une seule entreprise et maximum deux centres de recherche (1+2). En particulier, les consortia suivants peuvent exister : 1 entreprise + 1 CRa ; 1 entreprise + 2 CRa ; 1 entreprise + 1 CRHE ; 1 entreprise + 2 CRHE ; 1 entreprise + 1 CRA + 1 CRHE ;
- Le budget total du projet, de minimum 200.000 €, doit être équitablement réparti entre les partenaires.

b. Contenu

Le livrable de la recherche devra être unique, quantifiable, clairement identifié, décrit de manière exhaustive et justifié par rapport à son potentiel de valorisation.

c. Durée

La durée de la recherche sera justifiée par les moyens mis en œuvre pour atteindre l'objectif fixé. La durée de la convention liant la Région wallonne aux partenaires du projet sera limitée à **deux ans maximum**.

d. Partenariat

Le promoteur du projet doit être une entreprise (créée avant la date du dépôt de la proposition) disposant d'un siège d'exploitation en Wallonie (voir la définition dans le vademecum).

Le(s) partenaire(s) admissible(s) est (sont) le(s) centre(s) de recherche agréé(s) et le(s) centre(s) de recherche adossé(s) aux hautes-écoles.

3. Propriété et accessibilité des résultats

a. Accord de consortium

Un accord de partenariat entre les partenaires devra être associé au projet de recherche. Cet accord conditionne le bon déroulement du projet, à la fois sur le plan de la protection de la propriété intellectuelle, de la valorisation des résultats et de la connaissance des droits et obligations de chacun.

Toute personne travaillant sur le projet devra en avoir pris connaissance.

Il réglera la répartition des droits sur les résultats de la recherche en tenant compte du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie et de la réglementation sur les aides d'Etat.

Dès lors, l'accord précisera notamment dans le cadre de la propriété intellectuelle et liberté d'exploitation

- les apports de chacun des intervenants, notamment en matière de propriété intellectuelle (brevet, *know-how*,...), et le domaine de recherche couvert par chacun des partenaires ;
- le domaine visé par le projet de recherche, d'une part, et le domaine d'activités de l'entreprise, d'autre part ;
- les droits respectifs en ce qui concerne la propriété des résultats tels que décrits ci-dessous ;

a. Les résultats de la recherche sont, dans le domaine d'activités de l'entreprise, la propriété de celle-ci.

Le(s) centre(s) de recherche (agrée(s) et/ou adossé(s) à une haute école) reconnaît/reconnaissent par conséquent de manière définitive et irrévocable que l'entreprise jouit des droits d'usage et d'exploitation les plus larges, pour tous modes d'exploitation actuellement connus, en ce compris les droits de reproduire et de communiquer les résultats de la recherche, sous quelle que forme que ce soit, ainsi que le droit d'accomplir toute formalité que l'entreprise juge nécessaire ou utile à la protection de ces résultats par des droits de propriété intellectuelle.

L'entreprise est autorisée à poursuivre au terme du projet toute activité de recherche et de développement liée directement ou indirectement aux résultats de la recherche ***dans son domaine d'activités*** tel que décrit dans l'accord.

En dehors du domaine d'activités de l'entreprise, le(s) centre(s) de recherche (agrée(s) et/ou adossé(s) à une haute école) demeurent libre(s) de valoriser les résultats de la recherche pour autant que la valorisation ne soit pas de nature à compromettre les engagements souscrits par le(s) centre(s) de recherche (agrée(s) et/ou adossé(s) à une haute école) dans le cadre de l'accord de collaboration.

b. Dans l'hypothèse où l'entreprise et/ou le(s) centre(s) de recherche (agrée(s) et/ou adossé(s) à une haute école) décide(nt) de déposer un brevet relatif à tout ou partie des résultats de la recherche, elles conviennent qu'elles s'en informeront préalablement à toute formalité de dépôt et se concerteront de manière telle que les dépôts de brevets soient effectués concomitamment le cas échéant.

Le(s) centre(s) de recherche (agrée(s) et/ou adossé(s) à une haute école) et l'entreprise s'engagent à respecter le droit de paternité du ou des personnes ayant concouru aux résultats de la recherche.

- c. La reconnaissance des droits de propriété intellectuelle dans le chef de chacune des parties est valable pour le monde entier et pour toute la durée de protection des droits de propriété intellectuelle concernés.
- d. Le(s) centre(s) de recherche (agrée(s) et/ou adossé(s) à une haute école) s'interdit/s'interdisent pendant toute la durée du projet ainsi qu'au terme de celui-ci, pour toute la durée légale des droits de propriété intellectuelle détenus par l'entreprise, à poser un acte de nature à :
- i) faire obstacle à la protection par l'entreprise de ses droits de propriété intellectuelle ;
 - ii) à troubler la jouissance paisible de ses droits par l'entreprise, par exemple en opposant à celle-ci une antériorité, connue ou inconnue le(s) centre(s) de recherche (agrée(s) et/ou adossé(s) à une haute école) à l'entame du projet.
- e. Le(s) centre(s) de recherche (agrée(s) et/ou adossé(s) à une haute école) s'engagent en outre à ne poser, directement ou indirectement, aucun acte, de quelle que nature que ce soit, ayant pour effet, direct ou indirect de concurrencer l'exploitation par l'entreprise des résultats de la recherche dans le domaine d'activités qui est le sien et ce, que l'entreprise ait ou non accompli les démarches éventuellement nécessaires à la protection desdits résultats par les droits de propriété intellectuelle.
- En particulier, le(s) centre(s) de recherche (agrée(s) et/ou adossé(s) à une haute école) s'abstiendra/s'abstiendront de consentir à un tiers une licence d'exploitation des résultats de la recherche, sans veiller à imposer au tiers une stricte obligation de n'accomplir aucun acte de nature à concurrencer l'activité de l'entreprise.
- Ces obligations de non-concurrence sont d'application pour toute la durée de l'accord de collaboration et pour une durée de 5 ans prenant cours à compter de la date à laquelle le projet prend fin.
- f. Les parties acceptent que toutes les informations par nature confidentielles ou identifiées comme telles par l'autre partie ainsi que les informations relatives aux recherches, savoir-faire, secrets d'affaires, de même que les informations financières, statistiques, commerciales de l'autre partie ou liées à ses produits ou activités sont considérées comme confidentielles.

L'accord de partenariat sera signé par les partenaires et joint à la proposition définitive.

b. Aides d'état

Pour le(s) centre(s) de recherche (agrée(s) et/ou adossé(s) à une haute école), une comptabilité analytique devra être tenue. Cette comptabilité identifiera les recettes générées par le bénéficiaire de la subvention du fait de ladite subvention.

De ce fait, le contrôle de la conformité à la réglementation sur les aides d'Etat sera facilité (contrôle du montant total des financements publics octroyés).

Cette comptabilité permettra également de vérifier que, comme mentionné au point 4, les résultats qui ont été cédés à l'entreprise en dehors du domaine d'activités de l'entreprise ne constituent pas un avantage au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

En outre, la comptabilité analytique devra permettre d'identifier les parts économiques et non-économiques du projet. Dans le cas où la part économique excéderait le montant maximum autorisé par la réglementation sur les aides d'Etat, cette quote-part devra être réinjectée dans un projet non-économique ou devra être remboursée.

4. Budget

Les modalités selon lesquelles seront octroyées les aides, de même que l'intensité et la définition des dépenses admissibles, sont celles du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie et de ses arrêtés d'application.

Exprimée en pourcentages des dépenses admissibles :

- **Pour l'entreprise** : l'intensité de l'avance récupérable (définition dans le vade-mecum) pour le projet de recherche de développement expérimental est de : 35 % pour les grandes entreprises et les entreprises non-autonomes de taille restreinte, 45 % pour les moyennes entreprises, 55 % pour les petites entreprises ;
- **Pour les centres de recherche** : l'intensité de la subvention est de 75% pour le(s) centre(s) de recherche (agrée(s) et/ou adossé(s) à une haute école).

Les avances récupérables et subventions sont appelées à couvrir la totalité des frais liés à la réalisation de la recherche conformément aux articles 22, 62 et 79 du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie et détaillés dans le guide des dépenses éligibles disponible sur le portail de la Recherche et des Technologies en Wallonie (<http://recherche-technologie.wallonie.be/go/cwality>).

5. Critères d'éligibilité

Une proposition détaillée est éligible si les éléments suivants trouvent tous une réponse positive :

	Critère d'éligibilité	OUI	NON
1	Le partenariat intègre une seule entreprise possédant un siège d'exploitation en Wallonie et au minimum un centre de recherche (agrée ou adossé à une haute-école)		
2	Le consortium de recherche comporte au maximum trois partenaires		

3	Le promoteur est une entreprise		
4	Le(s) centre(s) de recherche (agr��(s) et/ou adoss��(s) �� une haute ��cole) r��pond(ent) �� la d��finition du point 2 de l'appel		
5	Les modalit��s de soumission mentionn��es au point 6 du pr��sent appel �� propositions ont ��t�� respect��es		
6	La recherche n'a pas d��j�� fait l'objet d'un financement public		
7	L'accord de partenariat r��pond aux stipulations du point 3 et est sign�� par l'ensemble des partenaires		
8	Le budget global, except�� les frais de d��monstrateur et de prototypage, est ��quitablement partag�� entre l'entreprise d'une part et le(s) centre(s) de recherche ² (agr��(s) et/ou adoss��(s) �� une haute ��cole) d'autre part, suivant une cl�� de r��partition de maximum 70% – 30% pour l'une ou l'autre partie si le promoteur est une PME, ou de 60% – 40% si le promoteur est une grande entreprise.		
9	Lors de l'introduction du dossier, l'entreprise n'est pas en difficult�� au sens des lignes directrices de l'Union europ��enne relatives aux aides d'Etat, au sauvetage et �� la restructuration d'entreprises en difficult��. La solidit�� financi��re de l'entreprise est ��valu��e conform��ment �� la proc��dure reprise dans le vade-mecum (et sur Portail de la Recherche et des Technologies en Wallonie : http://recherche-technologie.wallonie.be/go/anafin) en sollicitant la production d'un plan financier d��taillant le financement du projet par l'entreprise.		
10	Au d��p��t du projet, les partenaires devront avoir rempli toutes leurs obligations administratives vis-��-vis de leurs conventions ant��rieures avec l'administration (rapports, d��clarations de cr��ance ...) dans le respect des d��lais repris dans ces conventions ou fix��s par l'administration		

6. Soumission d'une proposition

La proc  dure de soumission se d  roule en trois   tapes successives :

- **Etape 1 : D  claration d'intention**

Une d  claration d'intention, sous forme de proposition succincte comprenant le r  sum   du projet et mentionnant les partenaires (entreprise et le(s) centre(s) de recherche (agr  (s) et/ou adoss  (s)    une haute   cole)) devra   tre transmise    l'administration via le formulaire en ligne disponible sur le Portail de la Recherche et des Technologies en Wallonie : <http://recherche-technologie.wallonie.be/go/anafin>

² Si plusieurs centres de recherche sont impliqu  s, pour le calcul du pourcentage budg  taire, ils sont consid  r  s comme une seule entit  .

technologie.wallonie.be/go/cwality. Les dates de soumission pour les appels sont mentionnées en page de couverture.

Il n'est pas prévu de faire la publicité des déclarations d'intention. La recevabilité de la demande sera confirmée par l'envoi d'un courrier électronique à l'attention du promoteur.

- **Etape 2 : Réunion d'information et d'accompagnement**

Des réunions d'information et d'accompagnement entre les agents de l'Administration et les porteurs du projet seront organisées dès le dépôt de la déclaration d'intention jusqu'au dépôt définitif de la proposition. Les soumissionnaires y exposeront leur projet à l'Administration, dans un objectif d'accompagnement. L'Administration est chargée de contacter les porteurs de projet pour mettre en place ces réunions.

- **Etape 3 : Proposition détaillée**

La proposition détaillée (formulaire en ligne ainsi que toutes les annexes demandées) sera complétée et transmise à l'Administration en utilisant le formulaire en ligne disponible sur le portail de la Recherche et des Technologies en Wallonie au plus tard pour la date limite de dépôt des propositions complètes, telle que définie en couverture. Seules ces propositions détaillées seront prises en compte, la date de réception de la soumission électronique sur le serveur informatique de l'Administration faisant foi. En cas de soumission électronique multiple d'une même proposition détaillée, seule la dernière version soumise avant la date limite de soumission sera prise en compte.

Seules les propositions détaillées ayant fait l'objet préalablement d'une déclaration d'intention recevable (étape 1) et d'une réunion de présentation du projet à l'Administration (étape 2), rédigées à l'aide du formulaire de soumission mentionné ci-avant et déposées selon les modalités reprises ci-avant, sont éligibles au présent programme. L'Administration transmettra alors au promoteur, par e-mail, un accusé de réception de la proposition détaillée. Cet accusé mentionnera le numéro du projet, numéro qui devra être repris dans toute correspondance ultérieure.

Après la date limite de dépôt des propositions détaillées, l'Administration ne prend en considération que les éléments qui lui sont communiqués en réponse à sa demande dans le cadre de son travail d'instruction.

Afin de procéder à l'analyse financière telle que prévue au point 7, les entreprises transmettront, un état (même s'il est encore provisoire) des comptes annuels relatifs au dernier exercice clôturé (dans les cas où ceux-ci n'ont pas encore fait l'objet d'une publication par la Centrale des Bilans) lors de la soumission de la proposition définitive. Ces documents seront traités en diffusion restreinte (Arrêté Royal du 24/03/2000).

7. Procédure de sélection des dossiers

La procédure sélection est organisée en trois étapes :

- **Etape 1 : Eligibilité**

L'éligibilité de chacune des propositions détaillées est examinée par l'Administration sur base des critères énoncés au point 5. Les propositions détaillées non éligibles ne sont pas soumises à évaluation. Cette décision est notifiée par écrit à leur promoteur.

- **Etape 2 : Evaluation**

Le processus d'évaluation se déroule en 2 phases réalisées en parallèle : une phase d'évaluation technique et une phase d'évaluation financière :

- Evaluation technique

L'Administration évalue les projets soumis sur base des 6 critères et cotations définis au point 8. L'évaluation est sanctionnée par une cote globale allant de 0 à 100 (c-à-d la somme des cotes de l'ensemble des critères). L'Administration peut faire appel à des experts indépendants. L'évaluation technique est sanctionnée par deux types d'avis :

- Favorable : Le projet a reçu une cote supérieure ou égale à 60% pour chacun des critères d'évaluation ;
- Défavorable : Le projet a reçu une cote strictement inférieure à 60% pour au moins un des critères d'évaluation.

- Evaluation financière

L'Administration évalue la solidité financière des entreprises conformément à la procédure reprise sur le Portail de la Recherche et des Technologies en Wallonie (<http://recherche-technologie.wallonie.be/go/anafin>) sur base d'un plan financier détaillant le financement du projet par les entreprises. Ce plan comporte les éléments permettant de juger de la capacité financière de l'entreprise à, d'une part, mener à bien les activités, et d'autre part, à exploiter les résultats attendus.

L'évaluation financière est sanctionnée par quatre types d'avis :

- Favorable : l'entreprise n'est pas en difficulté au sens des lignes directrices de l'Union européenne relatives aux aides d'État, au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté et il dispose de la capacité financière suffisante pour mener à bien le projet (ainsi que ses autres projets en cours) ;
- Non-éligible : l'entreprise est en difficulté au sens des lignes directrices de l'Union européenne relatives aux aides d'État, au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté. Dans ce cas de figure, l'évaluation technique du projet n'est pas réalisée.

- Favorable sous condition(s) : l'entreprise n'est pas en difficulté au sens des lignes directrices de l'Union européenne relatives aux aides d'État, au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté et elle ne dispose pas de la capacité financière suffisante pour ce mener à bien le projet (ainsi que ses autres projets en cours). Le financement du projet est donc conditionné à la levée des conditions financières émises par la Direction de l'Analyse financière.
- Favorable sous réserve : En fonction de la période de l'année où intervient l'appel, par rapport à la date de clôture des comptes annuels du partenaire industriel, l'avis financier peut être réservé : l'entreprise devra fournir des informations complémentaires (par exemple des comptes plus récents), sur base desquelles la Direction de l'Analyse financière se prononcera et rendra un avis définitif.

Pour plus de précisions quant aux éventuelles conditions ou réserves qui peuvent être émises par la Direction de l'Analyse financière, vous pouvez contacter la Direction via l'adresse daf.dgf.dgo6@spw.wallonie.be.

○ Synthèse des évaluations et classement

L'évaluation globale d'une proposition détaillée correspond à la combinaison de l'évaluation technique et de l'évaluation financière. Cinq catégories existent:

- Favorable : La proposition détaillée répond favorablement à l'évaluation technique et à l'évaluation financière ;
- Favorable sous condition : La proposition détaillée répond favorablement à l'évaluation technique et à l'évaluation financière, mais certaines conditions financières sont posées ;
- Favorable sous réserve : La proposition détaillée répond favorablement à l'évaluation technique mais présente une évaluation financière favorable sous réserve. Dans ce cas, la procédure de financement sera conditionnée préalablement à l'avis favorable définitif de la Direction de l'Analyse financière.
- Défavorable : La proposition détaillée ne répond pas positivement aux évaluations technique;
- Non-éligible : La proposition détaillée ne répond pas à au moins un des critères d'éligibilité.

Les projets qui sont déclarés admissibles au financement (favorable, favorable sous condition et favorable sous réserve) sont repris dans un classement (ranking list) transmis au jury de sélection.

L'Administration transmet au jury de sélection le rapport d'éligibilité (comprenant le résumé et l'avis d'éligibilité) de l'ensemble des projets soumis ainsi que les rapports

d'évaluation (comprenant les évaluations techniques et financières) de tous les projets déclarés éligibles.

- **Etape 3 : Le Jury**

Le jury de sélection est composé d'un représentant du Ministre de la Recherche, d'un représentant du Ministre de l'Economie, quatre représentants du pôle « Politique scientifique » du Conseil Economie et Social de Wallonie, de sept spécialistes thématiques et de trois représentants de l'Administration Le jury de sélection se réunit dans un délai maximum de six mois après la date de soumission des propositions détaillées.

Sur base du rapport d'éligibilité et d'évaluation, des discussions tenues et du budget disponible, le jury de sélection remet au Ministre de la Recherche les éléments suivants :

- Le classement des projets, élaboré sur base des cotations issues des évaluations réalisées par le SPW-EER ;
- Le procès-verbal de la réunion tel que validé par l'ensemble des membres présents du jury, et reprenant les divers éléments de discussion et les résultats des votes ;
- Le cas échéant, le rapport, tel que validé par le jury, reprenant les remarques et/ou recommandations du jury, argumentées et justifiées.

Tout conflit d'intérêt est strictement interdit au sein du Jury de sélection.

La confidentialité la plus absolue est garantie au sein du Jury.

Les clauses et procédures empêchant tout conflit d'intérêt, garantissant la confidentialité des documents et discussions, et le fonctionnement du jury sont définies dans un règlement d'ordre intérieur.

8. Critères d'évaluation

a. Evaluation technique

Les projets de recherche sont évalués selon les critères définis par le décret du 3 juillet 2008 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie. Chaque critère défini dans l'arrêté susmentionné présente une cote maximale propre et définie ci-dessous :

- Article 38 : Le caractère innovant du projet (cote /10)
- Article 45/46 : L'excellence et l'expérience (cote /10)
- Articles 39 et 45/46 : La qualité, la faisabilité et la pertinence du projet (cote /20)
- Article 40 – 43/1 : La valorisation de l'innovation (cote /40)
- Article 41 : La contribution au Développement durable (cote /10)
- Article 43 : Le degré de Risque (cote /10)

b. Evaluation financière

La direction de l'Analyse financière évalue que l'entreprise a la capacité de financer la part qui lui revient, suivant la procédure reprise sur portail de la Recherche et des Technologies en Wallonie (<http://recherche-technologie.wallonie.be/go/anafin>)).

9. Budget prévisionnel

Le budget prévisionnel dédié à cet appel est de **7 millions d'euros**.

10. Base légale

Les modalités selon lesquelles sont octroyées les aides, de même que l'intensité et la définition des dépenses admissibles sont celles du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie et de ses arrêtés d'application en vigueur lors du lancement de l'appel. Le texte de ce décret est accessible aux adresses suivantes :

<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=11217>

<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=27637>

<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=29418>

Les arrêtés du Gouvernement wallon applicables au présent appel sont accessibles aux adresses suivantes :

<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=11997>

<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=14461>

Le texte relatif à l'Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (2014/C 198/01) est disponible à l'adresse suivante :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52014XC0627%2801%29&from=FR>